



Geôles
Tribunal de grande instance
Cambrai
(Nord)

Le 18 décembre 2013

Contrôleurs :

- Vincent DELBOS, chef de mission ;
- Stéphanie DEKENS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Cambrai (Nord) le 18 décembre 2013. Un rapport de constat a été adressé aux chefs de juridiction le 13 janvier 2014, auquel il leur était demandé de faire valoir leurs éventuelles observations. Aucune réponse n'a été apportée à cette transmission.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Cambrai (Nord) à 10h50. Ils en sont repartis le même jour à 17h45.

La visite n'avait pas été annoncée. Ils ont été accueillis par le président du tribunal de grande instance avec lequel ils ont eu une réunion de présentation dès leur arrivée ; ils ont rencontré le procureur et ont eu des entretiens avec la directrice de greffe et son adjointe. Ils ont pu également avoir des entretiens avec un magistrat en charge de l'instruction ; ils ont pris contact par courriel avec les juges des enfants et ont eu un entretien téléphonique avec l'ancien responsable de l'unité éducative.

Une première visite des lieux destinés à la garde des personnes présentées ou déférées a été effectuée avec la directrice de greffe. Ils ont pu s'entretenir avec une personne déférée dans les geôles de la juridiction, avec l'escorte qui l'accompagnait, ainsi qu'avec un avocat.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le président du tribunal, chef d'établissement et le procureur.

L'ensemble des documents demandés a été fourni.

2- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le palais de justice de Cambrai (Nord) est installé à proximité du centre de cette sous-préfecture du département de Nord.

Le ressort de la juridiction coïncide strictement avec l'arrondissement administratif de Cambrai, l'un des six du département du Nord, qui regroupe une population d'environ 161 000 habitants. L'agglomération de Cambrai, composée de trente-trois communes regroupées dans une communauté d'agglomération, compte, pour sa part, environ 65 000 habitants.

Le tribunal ne dispose pas d'un dépôt de nuit, au sens de l'article 803-3 du code de procédure pénale, mais de geôles. S'appliquent à ces lieux les dispositions de l'article 803-2 du code de procédure pénale.¹

La juridiction a un effectif de douze magistrats au siège et quatre au parquet. Elle dispose d'un juge d'instruction, compétent exclusivement en matière correctionnelle, depuis l'application de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, un pôle de l'instruction, compétent en matière criminelle, étant installé à Douai, siège de la cour d'assises du Nord.

Le tribunal de grande instance est également le siège de l'un des tribunaux pour enfants du département du Nord ; son effectif est d'un juge.

L'activité pénale de la juridiction s'est traduite en 2012 par la comparution de 92 prévenus jugés selon la procédure de comparution immédiate, 525 en audience collégiale hors de la procédure de comparution immédiate ; 697 compositions pénales, 559 ordonnances pénales et 335 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (pour les trois premiers trimestres de 2013, ces données étaient respectivement de 59, 543, 326 et 301).

Selon les données fournies par la juridiction, le nombre de jugements correctionnels rendus sur le fond du 1er janvier 2013 jusqu'au 18 décembre 2013 est de 1133. Le nombre de comparutions immédiates sur cette période est de 69. 74 personnes ont été placées sous mandat de dépôt soit par le juge des libertés et de la détention ou par le tribunal.

Il est indiqué par le procureur le très faible nombre de jugements par défaut et de contradictoires à signifier, les prévenus venant généralement aux audiences lorsqu'ils comparaissent libres.

L'unique cabinet d'instruction a en stock moins de cinquante dossiers correspondant à huit personnes en détention provisoire.

Passent par les geôles, d'une part les personnes déférées au parquet de Cambrai, dans le cadre de la politique pénale dite de traitement en temps réel, dont certaines seront conduites devant le tribunal correctionnel selon la procédure de la comparution immédiate, d'autre part, celles qui sont présentées dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire.

S'ajoutent à ces personnes, celles qui, déjà détenues, comparaissent devant le juge des libertés et de la détention pour le renouvellement des ordonnances sur la détention, ou sont interrogées par un juge d'instruction.

Enfin, les audiences du tribunal pour enfants se tiennent chaque mois mais toutes ne comportent pas de mineur détenu.

En l'absence de procédure d'enregistrement, au total, le nombre de personnes qui transitent par les geôles du tribunal n'est pas connu de la juridiction.

Les escortes du commissariat de Cambrai inscrivent sur un registre spécifique l'ensemble des mouvements qu'elles effectuent y compris lorsqu'il s'agit de la mise à exécution d'un

écrou, étant précisé que le procureur a indiqué aux contrôleurs que, dans ces circonstances, les personnes étaient systématiquement présentées au parquet au préalable. Il en ressort qu'entre le 1^{er} janvier 2013 et le 18 décembre 2013, 136 personnes avaient transitées par les geôles en provenance du commissariat de Cambrai, soit en moyenne un peu plus de deux par semaine.

En 2012, 171 personnes avaient été conduites au tribunal par une escorte dépendant de ce même service de la police nationale, soit en moyenne un peu plus de trois par semaine.

Le commissariat de police de Cambrai est le seul service de la police nationale dans le ressort de la juridiction, qui compte par ailleurs une compagnie de gendarmerie : celle-ci, à titre indicatif, a effectué 329 mesures de garde à vue entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 octobre 2013 tandis que le commissariat de Cambrai en effectuait pour sa part 531, étant observé que toutes les mesures de garde à vue ne se traduisent pas par un déferrement ou une présentation.

Une estimation, déduite de ces données, soumise aux chefs de juridiction et qui leur a semblée réaliste, porterait le nombre de personnes transitant par les geôles à quatre à cinq par semaine.

Le délai de maintien à la disposition de la juridiction est très variable mais dure moins de quatre heures en moyenne, selon les informations recueillies. Il a été rapporté aux contrôleurs que les interrogatoires chez le juge d'instruction se terminaient de manière très exceptionnelle à 19h et qu'il en était de même pour les audiences correctionnelles.

3- L'ARRIVÉE AU PALAIS DE JUSTICE DES PERSONNES DÉFÉRÉES ET DÉTENUES

Les personnes présentées ou déférées au tribunal de Cambrai sont conduites en véhicule par une escorte de police ou de gendarmerie qui les amènent jusqu'à une porte située à l'avant du tribunal.

Il existe un garage dans lequel les véhicules pourraient entrer mais qui sert de salle d'archives. Il est indiqué aux contrôleurs que, depuis l'ouverture de la juridiction dans ces locaux, cet accès n'a jamais été utilisé à cet effet. Aussi, toutes les personnes conduites au tribunal y pénètrent avec l'escorte par une porte vitrée qui conduit à une zone de geôles située au rez-de-chaussée derrière une porte pleine.

3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice

L'accès au palais de justice s'effectue depuis le boulevard Faidherbe. La juridiction est installée sur le site d'un ancien château fort, en surplomb par rapport au reste de la ville. Le véhicule d'escorte stationne à l'avant du tribunal et l'escorte conduit le captif jusqu'à une porte vitrée pour entrer dans la juridiction.

Une fois cette porte franchie, ils entrent dans un espace où est installé le bureau d'aide juridictionnelle accessible au public. Lors du contrôle, ce guichet était fermé et aucune personne ne s'y trouvait.

A droite de cette porte vitrée, derrière une porte pleine, un escalier réservé aux professionnels dessert les étages. A gauche, un couloir conduit à la zone des geôles qui est installée sur la droite, derrière une porte pleine (cf. infra §. 4.1).

3.2 Le parcours des captifs

Les geôles sont installées au rez-de-chaussée du tribunal de grande instance à proximité de la salle d'audience correctionnelle. Les captifs y sont conduits le cas échéant par un couloir qui n'est pas accessible au public.

Aucun signe distinctif n'existe sur la porte qui donne accès à la zone des geôles. Cet espace donne sur un couloir dans lequel, en face, sont installés des bureaux de juges. Il n'y a pas de circulation directe avec le box de la salle d'audience correctionnelle, nécessitant que les escortes et la personne comparante cheminent dans le couloir. Celui-ci est toutefois séparé du hall d'entrée de la juridiction par une porte pleine à double battant, toujours fermée.

3.2.1 Le parcours des captifs majeurs

Les escortes assurent également la surveillance de la personne durant l'audience. Des réservistes de la police nationale sont affectés par ailleurs au bon ordre de l'audience.

Pendant les délibérés, la personne comparante n'est généralement pas reconduite dans les geôles.

Lorsque la personne est déférée au parquet, elle est accompagnée par l'escorte par l'escalier intérieur qui n'est pas accessible au public. Un ascenseur conduit aux étages et peut être utilisé éventuellement pour les personnes à mobilité réduite. Il est indiqué aux contrôleurs qu'il n'est jamais utilisé par les escortes ni par les captifs.

Au premier étage se trouvent les bureaux du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention en vis-à-vis de part et d'autre du couloir. Devant le cabinet du juge d'instruction un banc métallique est installé tandis qu'en face du cabinet du juge des libertés et de la détention, ce sont des chaises fixes qui permettent l'attente (voir photos ci-dessous). L'ensemble n'est pas dégradé.



Figure 1 : espace d'attente devant le bureau du juge des libertés et de la détention

Au second étage, se trouve le parquet. Des bancs devant les bureaux des substituts permettent au captif d'attendre avec son escorte. Il est indiqué que généralement, le temps d'attente est très réduit.

3.2.2 Le parcours des mineurs captifs

Les cabinets des juges des enfants sont situés à l'extrémité du bâtiment, au rez-de-chaussée, à l'opposé de la zone des geôles. Le circuit emprunté par les mineurs présentés aux juges des enfants avec les escortes passe d'abord par le parquet et est identique à celui des majeurs. Une fois la présentation au parquet effectué, les enfants et les escortes n'utilisent pas nécessairement, selon les informations recueillies, l'ascenseur situé dans la partie de la juridiction dévolue au tribunal d'instance pour rejoindre le tribunal pour enfants ; les mineurs peuvent alors devoir traverser avec les escortes le hall d'entrée de la juridiction.

Par un courriel du 19 décembre 2013, il a été demandé aux juges des enfants quelques informations sur la situation des mineurs lorsqu'ils leur sont présentés : le nombre de mineurs présentés sur une année, les modalités d'organisation de la permanence éducative de la protection judiciaire de la jeunesse, les circuits empruntés par les escortes de police ou de gendarmerie lorsqu'elles conduisent les mineurs devant eux. Le nombre de mineurs présentés est de l'ordre d'un à deux par mois, s'étant singulièrement réduit en 2013 (il était de l'ordre de un à deux par semaine les années antérieures).

4- LA PRISE EN CHARGE DES CAPTIFS DANS LES GEÔLES

4.1 Les geôles

Derrière la porte donnant accès à la zone des geôles, se trouve un couloir ; d'une largeur d'1,5m, il distribue à droite trois cellules et à gauche, un WC réservé aux escortes, un local ouvert pour le repos des escortes et une pièce fermée pour les entretiens avec les avocats.

Les cellules sont grillagées sur toute la hauteur.

L'éclairage des deux premières est artificiel. Elles comportent un banc au fond. Elles ne sont pas dégradées.

D'une largeur d'1,6m sur 3,70m de long, soit 5,92m², elles disposent au fond d'un banc qui ne permet pas de s'allonger.



Figure 2 Geôle

La troisième, la plus éloignée de la porte d'entrée dans la zone, est une cellule collective, éclairée par une fenêtre barreaudée.

D'une longueur de 3,73m et de 3,60m de large, soit 13,4m², elle est équipée au fond de bancs. Elle n'était pas utilisée au moment du contrôle et servait temporairement de local d'archivage du tribunal avant versement aux archives départementales. Elle n'est pas dégradée.



Figure 3 la cellule collective

Le local ouvert pour des escortes est positionné en face des deux cellules effectivement utilisées : il sert de poste de surveillance et de salle de repos. Il comporte une zone vitrée de 3,04m de long permettant une vue directe sur les cellules des captifs.

Il est équipé de trois sièges et d'une table. Diverses revues y sont entreposées.

Il y avait, lors du contrôle, un cendrier.



Figure 4 Vue des cellules depuis le local des escortes

Du même côté gauche du couloir, un local est réservé aux entretiens des captifs avec leurs conseils. Cette pièce, de 2,6 m de longueur, comporte une fenêtre lui procurant un éclairage naturel. Elle dispose d'un téléphone mural qui permet des appels internes au tribunal.

Cette salle peut éventuellement servir pour les enquêteurs sociaux mais n'est généralement pas utilisée par eux.

Elle est équipée d'un bureau, d'un siège et d'un fauteuil. Trois autres sièges, usagés, sont empilés au fond à gauche. Les contrôleurs ont pu constater que la confidentialité de cette salle est pleinement assurée.



Les locaux « avocats »

Au fond de ce couloir, une porte de couleur bleue et dont le verrou intérieur a été neutralisé, sépare un WC, propre, réservé aux captifs.



Le WC réservé aux captifs

4.2 La retenue judiciaire des enfants

Les enfants comme les adultes passent par les geôles. Aucun dispositif de séparation des mineurs et des majeurs n'est prévu mais en réalité les situations de cohabitation n'existent pas.

Les contrôleurs ont constaté, à l'examen des registres des escortes et des transferts du commissariat de Cambrai, que, lorsqu'au cours de l'année 2013, des mineurs ont été présentés et ont pu rester dans l'attente gardée, il n'y avait pas en même temps de majeurs (cf. supra §3.2.2).

4.3 Les personnes en soins psychiatriques sous contrainte

Une audience a lieu tous les mardis matin à 9h30 pour les personnes en hospitalisation psychiatrique sous contrainte qui comparaissent devant le juge des libertés et de la détention en application de la loi du 5 juillet 2011.

Aucun des patients ne passe par la zone des geôles. Les équipes soignantes conduisent directement en passant par l'entrée du public les patients jusqu'à la salle d'audience.

A la demande des personnels soignants, les audiences se déroulent dans la bibliothèque du palais, au premier étage. Entre quatre et six personnes comparaissent chaque semaine. Il y a peu de certificats médicaux contre indiquant la comparution en raison de l'état de santé du patient.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une discussion était en cours avec le centre hospitalier de Cambrai, qui dispose d'un service de psychiatrie recevant de patients admis en soins psychiatriques sans leur consentement.

La présidente de la juridiction souhaite que soient vérifiées si les conditions de publicité sont réunies.

Il n'est pas fait recours à la visioconférence.



Figure 4 la bibliothèque servant de salle d'audience du JLD pour les patients admis en soins psychiatriques sous contrainte

5- L'EXERCICE DES DROITS

5.1 L'alimentation

Le nombre peu important de personnes passant par les geôles permet d'organiser le temps de présence sur une demi-journée en règle générale. C'est donc de façon exceptionnelle qu'une personne reste maintenue pendant l'heure du déjeuner.

Dans ces circonstances, le greffe de la juridiction est avisé et se charge de commander un sandwich (au tarif de 2,50 Euros) et une bouteille d'eau dans une boulangerie située à proximité du tribunal. Le paiement s'effectue par bon de commande.

Le greffe dispose d'une ligne budgétaire permettant de faire face à ces dépenses.

Le seul point d'eau disponible se trouve dans les toilettes de la zone des geôles. Il n'y a pas de gobelets en dotation.

5.2 Le tabac

Les captifs ne sont pas autorisés à fumer dans les geôles. L'autorisation de fumer reste à l'appréciation de l'escorte.

Lorsque cette autorisation est donnée, selon les informations recueillies, les captifs sont accompagnés pour fumer à l'extérieur à l'avant de la juridiction.

5.3 L'hygiène

Une société de nettoyage est chargée de l'entretien de l'ensemble du tribunal. Il a été indiqué que le ménage était fait quotidiennement.

La directrice de greffe a précisé effectuer un contrôle mensuel de l'état général des locaux avec des personnels représentant la société de nettoyage.

La propreté des locaux est apparue convenable aux contrôleurs : les WC étaient propres et bien entretenus ; les geôles également et elles ne comportaient pas d'inscription aux murs.

5.4 L'appel au médecin

Le tribunal ne dispose d'aucune permanence médicale.

En cas d'urgence, le personnel du greffe ainsi que l'escorte du commissariat présente au moment du contrôle ont indiqué faire appel aux pompiers. Il n'y a pas eu d'appel connu depuis plusieurs années.

5.5 L'enquête sociale

Celle-ci est assurée en semaine par une association de contrôle judiciaire, l'association, « justice, aide et réinsertion (AJAR) » dont le siège est à Valenciennes. En 2012, selon le rapport d'activité de cette association, 207 enquêtes sociales rapides ont été réalisées, en baisse par rapport à l'année précédente (291 en 2011).

Les fins de semaine, la permanence d'orientation pénale est dévolue au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

5.6 Le recours à l'interprète

L'avocate de permanence présente au moment du contrôle a indiqué qu'il n'y avait pas de difficulté particulière pour être assisté par un interprète lorsque cela était nécessaire.

Le greffe a indiqué que l'escorte venait en général avec l'interprète qui avait assisté les enquêteurs dans le cadre de la procédure initiée au commissariat.

5.7 La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)

Les éducateurs en charge de la permanence éducative n'ont pu être rencontrés sur place.

Par courriel du 31 décembre 2013, il a été demandé au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Nord d'indiquer selon quelles modalités les permanences sont assurées.

Un entretien téléphonique s'est déroulé avec l'ancien responsable de l'unité éducative.

Les entretiens se déroulent dans un bureau qui assure la confidentialité. Il est situé en dessous de la partie de la juridiction destinée au tribunal pour enfants. L'escorte n'assiste pas en règle générale à l'entretien, sauf si l'éducateur demande à ce qu'elle reste devant le bureau. Le mineur est désentravé lors de l'entretien.

Une convention définissant les conditions d'organisation de la permanence éducative a été passée avec la juridiction : elle prévoit la présence d'un éducateur tous les matins au tribunal. Les fins de semaine, une astreinte téléphonique est assurée : l'éducateur de permanence prend l'attache du parquet le vendredi soir afin de savoir si des déferrements sont prévus au cours de la journée du samedi.

De trois à cinq mineurs sont présentés chaque mois devant les juges des enfants, selon les informations fournies, ce nombre étant plutôt en diminution.

6- LES CONTRÔLES

Il n'existe pas de procédure de traçabilité propre au tribunal.

Cependant, un registre est tenu comme il a été indiqué plus haut (cf. supra §2-) par le commissariat de Cambrai.

Ce cahier est renseigné par les escortes qui y indiquent, après un numéro d'ordre, défini de manière continue depuis l'ouverture de ce document en novembre 2011, les éléments suivants :

- le jour de la présentation (mais pas l'heure) ;
- l'identité complète de la personne (ses noms, prénom, date et lieu de naissance) ;
- l'autorité judiciaire à laquelle la personne est présentée ou déférée ;
- les suites données ;
- la composition de l'escorte ;
- éventuellement le visa d'écrou par l'établissement pénitentiaire.

Au cours de l'année 2012, 171 mentions y ont été portées (du numéro 105 au numéro 276) et 136 depuis le 1^{er} janvier 2013 (du numéro 277, le 4 janvier 2013 au numéro 413 le 18 décembre 2013).

Ce registre n'est pas visé par la hiérarchie du commissariat.

7- LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs forment les observations et conclusions suivantes :

Observation N° 1 : Le parcours des enfants présentés au parquet puis aux juges des enfants s'effectue à l'intérieur du palais de justice sans apporter les garanties de confidentialité nécessaire. La réflexion devrait être engagée pour mettre en place un circuit de circulation hors de la vue du public. (cf. § 3.2.2)

Observation N° 2 : Le seul point d'eau disponible pour les captifs se trouve dans les toilettes de la zone des geôles. Il n'y a pas de gobelets en dotation (cf. § 5.1)

Observation N° 3 : S'il existe un registre propre aux fonctionnaires de police qui assurent la garde des geôles du tribunal, il n'existe pas de procédure de traçabilité propre au tribunal.(cf. § 6-)

TABLE DES MATIERES

1- Les conditions de la visite.....	2
2- Présentation générale.....	2
3- L'arrivée au palais de justice des personnes déférées et détenues	4
3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice	4
3.2 Le parcours des captifs	5
3.2.1 Le parcours des captifs majeurs.....	5
3.2.2 Le parcours des mineurs captifs.....	6
4- La prise en charge des captifs dans les geôles	6
4.1 Les geôles	6
4.2 La retenue judiciaire des enfants.....	10
4.3 Les personnes en soins psychiatriques sous contrainte.....	10
5- L'exercice des droits.....	11
5.1 L'alimentation	11
5.2 Le tabac.....	11
5.3 L'hygiène	11
5.4 L'appel au médecin.....	12
5.5 L'enquête sociale.....	12
5.6 Le recours à l'interprète.....	12
5.7 La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)	12
6- Les contrôles	13
7- Les observations	13

